

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE PASSERELLE ENTRE L'ÎLE SAINT-MAURICE ET LE QUAI D'AVAL
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CREILLOISE
AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis

Le projet de passerelle reliant l'île Saint-Maurice et la zone d'aménagement concerté multi-sites de Gournay, est entrepris à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Creilloise. Il s'inscrit dans les aménagements prévus au programme de rénovation urbaine intercommunale de l'agglomération creilloise, avec notamment la ZAC de Gournay et vise au désenclavement du quartier de Rouher en le reliant plus directement par une voie douce au centre urbain et à la gare de Creil.

L'opération consiste à réaliser une passerelle au-dessus de l'Oise d'un seul tenant d'une portée de 80 m, dont le tablier est suspendu par une paire de câbles de part et d'autre d'un pylône de 28 m de hauteur situé sur l'île Saint-Maurice. Ce projet relie l'île au quai d'Aval en rive droite, au niveau du bâtiment de Bretagne Expansion qui sera démoli. L'objectif de cette infrastructure est de permettre un cheminement rapide et sécurisé jusqu'à la gare ferroviaire de Creil et d'inciter à l'usage de circulation douce (piéton et cycliste) entre les deux sites. Cet aménagement bénéficiera également aux opérations de construction de logements privés générés par la politique de diversification de l'habitat introduite par le programme de rénovation urbaine.

Les enjeux environnementaux, pour ce projet, concernent essentiellement la préservation de la ressource en eau, notamment durant la phase travaux, le risque d'inondations, l'intégration paysagère de la passerelle et ses incidences sur la biodiversité.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Elle est complète sur la forme et considère tous les enjeux environnementaux qui concernent le projet. Elle répond de manière satisfaisante à ces enjeux. Les impacts positifs et négatifs en phase travaux et en phase d'exploitation sont bien présentés et évalués, ainsi que les mesures de suppression ou de réduction. L'étude d'impact conclut à l'absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Une réflexion a été menée sur la conception de la passerelle pour notamment en réduire les impacts sur le paysage et sur le risque d'inondations. L'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme au code de l'environnement et conclut de manière satisfaisante à l'absence d'impact notable du projet sur les espèces concernées.

Amiens, le 6 avril 2012

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le pétitionnaire et maître d'ouvrage de l'opération est la Communauté d'Agglomération Creilloise.

Le projet s'intègre dans les aménagements prévus au programme de rénovation urbaine intercommunal de l'agglomération creilloise dans le cadre d'une convention avec l'Etat. Il prévoit la restructuration de l'espace public au sein d'un programme de construction de logements sur le quai d'Aval et vise à améliorer, de manière pérenne, les conditions de vie de plus de 29 000 habitants des quartiers les plus défavorisés des communes de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise.

Parmi les aménagements prévus par le projet, figurent les engagements de désenclavement du quartier Rouher, vaste plateau surplombant le centre de l'agglomération et la vallée de l'Oise, par la réalisation d'une liaison directe avec le centre urbain et sa gare ferroviaire. Le projet de passerelle sur l'Oise contribue à ce désenclavement. L'objectif de cette infrastructure est de permettre un cheminement rapide et sécurisé jusqu'à la gare ferroviaire de Creil et d'inciter l'usage de modes de circulation doux (pédestre et cycliste) entre les deux sites. Cet aménagement bénéficiera également aux opérations de construction de logements privés générés par la politique de diversification de l'habitat introduite par le programme de rénovation urbaine.

La ZAC multisites de Gournay créée dans le cadre de ce programme a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 mai 2011.

L'opération consiste à réaliser une passerelle suspendue franchissant l'Oise qui permet de relier la ZAC multisites de Gournay, en rive droite, à l'île Saint-Maurice, en rive gauche, sur une longueur d'un seul tenant de 80 m. Le tablier est suspendu par une paire de câbles avant et arrière de part et d'autre d'un pylône d'une hauteur de 28 m. La hauteur libre sous le tablier est de 7 m au-dessus de la ligne d'eau de référence de navigation et sur une largeur d'ouverture minimale de 42 m. L'accès au tablier se fait par l'aménagement d'une rampe d'accès sur chaque rive.

II. Cadre juridique

Le projet consiste en la création d'une voirie d'un montant supérieur à 1 900 000 € TTC. Il fait l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article R122-8 II du code de l'environnement. Cette étude est jointe au dossier d'enquête publique prévue au titre de l'article R123-1 du code de l'environnement

Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, ici le préfet de région, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception.

L'avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique avec l'étude d'impact, conformément aux articles R122-11 et R122-14 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux environnementaux concernant le projet de passerelle sont :

L'écologie : En ce qui concerne le réseau Natura 2000, le projet se situe à environ 1,5 km de deux emprises du site d'intérêt communautaire (SIC, future zone spéciale de conservation) référencé FR2200379, « coteaux de l'Oise autour de Creil ». Il est aussi à environ 6 km du SIC référencé FR2200380, « massifs forestiers d'Hallatte, de Chantilly et d'Ermenonville » qui accueille le petit rhinolophe, espèce de chauve-souris figurant à l'Annexe II de la directive 79/409/CEE et à 6 km de la zone de protection spéciale (ZPS) référencée FR2212005, « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », qui accueille douze espèces d'oiseaux migrateurs et nidificateurs, figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil.

Le projet se situe à 500m au nord des buttes de la Garenne, classées en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1) « coteaux de Vaux et de Laversine », à 1,5 km de la ZNIEFF de type 1 « Massif Forestier d'Halatte » et à 2 km de la zone importante pour la conservation des

oiseaux (ZICO) « Massif des trois forêts et du bois du roi ».

Enfin un corridor écologique intraforestier de fonctionnalité moyenne parcourt les coteaux de l'Oise au niveau des buttes de la Garenne.

L'eau : Le cours de l'Oise est identifié comme zone à dominante humide dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie. De plus, le plan de prévention du risque d'inondations (PPRI) Brenouille-Boran s'applique sur la commune de Creil. Les piles de la passerelle se situent en zone rouge du PPRI.

Le paysage : Le classement de l'île Saint-Maurice en site inscrit impose la limitation de l'urbanisation à la partie nord de l'île et l'assurance que les aménagements concourent à la recomposition d'un cadre de qualité. De plus, l'île accueille deux monuments historiques classés, à savoir l'ancien château de Creil et un pavillon du XVII^e siècle.

IV. Analyse de l'étude d'impact

1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux articles R122-1 et R122-3 du code de l'environnement précisant le contenu de l'étude d'impact. En effet, elle comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (cf. étude d'impact p 12 à 32) ;
- une analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (p 34 à 46) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (p 48 à 53) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts (p 54) ;
- une description des méthodes utilisées (p 55 et 56) ;
- un résumé non technique clairement identifiable (p 59 à 61) ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. (p 57) ;

Par ailleurs, un cahier spécifique présente une étude des incidences Natura 2000 qui est conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le résumé non technique présenté à la fin de l'étude d'impact est satisfaisant. Il est illustré, clair et aisément compréhensible. Il reprend bien toutes les parties de l'étude d'impact.

2- L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Compatibilité avec les documents d'urbanisme :

La commune de Creil s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Creillois qui a été défini par arrêté préfectoral du 8 juin 2007. Le SCOT en est à la phase d'écriture du document d'orientations et d'objectifs (DOO), pièce du SCOT avec laquelle les PLU devront être compatibles. Le projet est lui-même compatible avec le document provisoire du SCOT.

La commune de Creil est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 septembre 2006. Le projet est situé pour partie :

- en zone urbaine UAci, dont la vocation est une zone urbaine mixte en cœur de ville. Elle correspond au quai d'Aval sur lequel est prévu un projet de renouvellement urbain restructurant pour le centre-ville de Creil.
- en zone urbaine UHi dont la vocation est l'accueil d'équipements collectifs, d'aires de sport et de loisirs et d'espaces verts liés à la vie collective.

Servitudes diverses :

Les dimensions de hauteur libre par rapport à la ligne d'eau de référence et de largeur d'ouverture minimale prennent en compte les dimensions de mise à grand gabarit européen de l'Oise navigable entre Creil et Compiègne, prévu par VNF. Il est signalé dans l'étude que la passerelle devra respecter les servitudes de halage sur le quai d'Aval et de marchepied sur l'île.

Écologie :

Les enjeux sur ce point sont relativement faibles, du fait de l'implantation du projet en cœur de ville, et de son éloignement des zones naturelles sensibles et réglementées.

Étant donné que le projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement et qu'il relève de la déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du même code, le dossier comporte une étude consacrée à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du L414-4 du code précité. Celle-ci est conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement.

L'évaluation conclut à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 concernés.

Même s'il n'est pas relevé d'incidences temporaires liées à la réalisation de l'ouvrage, l'évaluation n'apporte pas d'indication sur l'appréciation favorable ou défavorable de la présence de l'ouvrage une fois réalisé. Les potentialités d'accueil ou de nidification que pourrait constituer l'ouvrage pour l'avifaune ou les chiroptères, notamment le petit rhinolophe, du fait d'un corridor de survol identifié de la faune sur l'axe « Oise -Forêt d'Ermenonville » ne sont pas analysées. Il aurait été opportun de connaître les potentialités qu'offre l'architecture de l'ouvrage vis-à-vis de la faune et les mesures qui seraient nécessaires de mettre en œuvre pour préserver des perturbations anthropiques et lumineuses (éclairage de l'ouvrage par exemple). En effet le site des coteaux de l'Oise constitue un axe préférentiel de passage pour l'avifaune et les chiroptères entre la vallée de l'Oise et les massifs boisés d'Ermenonville et de la vallée de l'Automne.

Par ailleurs, l'étude signale l'éventualité de présence d'un gîte pour chiroptères dans les combles du bâtiment qui sera détruit. Un passage devra être effectué dans ce bâtiment afin d'y vérifier la présence ou non de chiroptères. Sa destruction devra s'effectuer en dehors des périodes de nidification ou de parturition.

Risque inondations :

Le projet est soumis au plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de l'Oise Section Brenouille-Boransur-Oise approuvé le 14 décembre 2000. Il est situé pour partie en zone rouge et bleue du document dont le règlement prévoit pour les deux zones que soient autorisés « *sous conditions (...) les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales (...) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque inondation en amont ou en aval* ». L'ouvrage, et notamment les deux rampes d'accès, ont été conçues de façon à ne pas contribuer au risque d'inondations en cas de crue. Les rampes d'accès consistent en des tabliers supportés par des poteaux ponctuels. Par ailleurs, le projet prévoit de compenser la surface occupée dans le lit majeur de l'Oise par un aménagement spécifique sur le site de la ZAC multisite de Gournay.

En l'occurrence, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et le PPR inondation en vigueur.

Ressource en eau :

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, un récépissé à déclaration en date du 17 février 2012 a été délivré au pétitionnaire et le dossier a été transmis le même jour à la DRIEE d'Ile de France/ Unité territoriale Eau, en qualité de service instructeur, pour l'instruction sur la recevabilité de la déclaration. Le projet est concerné par les rubriques de prélèvement et de rejet temporaires de l'eau de la nappe d'accompagnement de l'Oise, ainsi que par l'occupation d'une surface du lit majeur de l'Oise au niveau des piles de la passerelle. A ce stade, le dossier de déclaration n'indique pas la capacité de prélèvement qu'il serait envisagé pour rabattre les eaux de la nappe nécessaire à la réalisation des fondations d'une des piles de la passerelle. Celui-ci sera toutefois inférieur à 400 m³/heure. Ainsi, le dossier ne précise pas l'apport journalier des eaux rejetées dans l'Oise et n'aborde pas la qualité des eaux rejetées afin de vérifier si le rejet relève ou non des rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement. Ces informations seront à fournir dès que le maître d'ouvrage aura connaissance des méthodes et moyens employés par l'entreprise de travaux retenue pour réaliser l'opération de rabattement de la nappe.

Au regard du document d'incidences vis-à-vis de l'eau et des milieux aquatiques, il apparaît que les principales incidences relevées sont essentiellement d'ordre temporaires et liées à la phase de travaux de construction de la passerelle par l'action de rabattement de la nappe d'accompagnement de l'Oise. Les incidences pérennes relevées font référence aux opérations de déversement de sel de déverglaçage en période hivernale sur la chaussée du tablier et des rampes. Les effets du sel rejeté dans le milieu sont considérés comme négligeables compte tenu de la faible quantité de sel déversé et du débit de l'Oise.

Intégration paysagère :

La passerelle a fait l'objet d'un concours visant à choisir un projet conciliant fonctionnalité, moindre impact, qualité architecturale et intégration paysagère. L'analyse de l'intégration de la passerelle dans le paysage est poussée et prend notamment en compte les recommandations de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Le pylône se mêle à la végétation de l'île Saint-Maurice et la passerelle devient de plus en plus fine jusqu'à l'arrivée sur le quai d'Aval, d'où une bonne intégration paysagère.

L'étude apporte notamment des photomontages (pp 51 et 53) du projet (rampe d'accès sur l'île Saint-Maurice, vues de la passerelle depuis le centre ville), qui permettent d'appréhender son intégration et son impact paysager. De même, un plan de ce que sera le futur îlot Bretagne expansion est fourni (p 28). Il aurait été souhaitable d'apporter des photomontages sur ce site.

Mesures :

Le chapitre consacré aux mesures prises durant la phase de travaux dans l'étude d'impact, ne précise pas suffisamment les moyens de surveillance et d'entretien de l'ouvrage (phase travaux et phase pérenne). Cette partie devrait être complétée afin de connaître les modalités des contrôles qui seront effectués sur la structure de l'ouvrage et sur les opérations d'entretien, notamment en terme de fréquence, de produits utilisés et des moyens employés.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet est justifié par son inscription dans les aménagements prévus au programme de rénovation urbaine intercommunal de l'agglomération creilloise et par son objectif de désenclavement du quartier Rouher au moyen d'une voie douce piétonne et cyclable sécurisée qui permet de relier plus directement ce quartier au centre et à la gare. Ce programme global vise à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers défavorisés de Creil, Nogent-sur-Oise et Montataire.

La prise en compte de l'environnement en phase d'exploitation est assurée pour ce projet qui est faiblement impactant. La passerelle a été choisie parmi d'autres projets notamment pour la qualité de son intégration au paysage local et pour son impact limité sur l'Oise (inondations, circulation des bateaux, pollution...).